Département de la Somme
-o-
Canton Amiens 4
-o-
Commune de VILLERS-BRETONNEUX
80800

République Française
-o-
Liberté - Egalité - Fraternité
-o-
Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

(N°2026A142)

PORTANT RÈGLEMENT DU PARC MUNICIPAL "PARC VENDEVILLE"

Le Maire de la commune de VILLERS-BRETONNEUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.635-1, R.322-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3341-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal du 19 juin 2012 réglementant l'usage du parc ;

VU l'arrêté municipal n° 2022A140 du 28 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques dans le parc municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver les équipements publics et l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre public ;

- ARRÊTE –

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux du 19 juin 2012, réglementant l'usage du parc, et n° 2022A140 du 28 juin 2022, règlementant les horaires du city stade, sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté a pour objet de définir les règles d'usage du parc municipal "Parc Vendeville" situé à VILLERS-BRETONNEUX, accessible place du Général De Gaulle, rue de la République, Route d'Amiens et Rue Maurice Seigneurgens.

ARTICLE 3 : Le parc municipal "Parc Vendeville" constitue un espace public non clôturé, traversé de deux allées perpendiculaires, comprenant une aire de jeux pour enfants, un bassin clos et un city stade. Des bancs et des poubelles sont mis à la disposition des usagers. Le présent arrêté fait office de règlement du parc.

ARTICLE 4 : Le parc est destiné aux usages habituels d'un parc communal : promenade, détente, repos, jeux pour enfants, activités sportives sur les équipements dédiés, dans le respect des présentes dispositions.

CHAPITRE II : CIRCULATION ET ACCÈS

ARTICLE 5 : L'accès au parc est interdit aux véhicules à moteur, à l'exception des véhicules d'intérêt général prioritaire (police, gendarmerie, incendie et secours), des véhicules de la municipalité, et des véhicules des entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance.

ARTICLE 6 : Les déplacements à vélo devront se faire, exclusivement dans les allées, à allure très lente (6 km au maximum) et dans des conditions permettant de les manœuvrer aisément.

ARTICLE 7 : L'usage des équipements de déplacement personnel motorisé (trottinettes électriques, vélos à assistance électrique, gyroroues) est interdit dans l'enceinte du parc.

CHAPITRE III : ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 8 : Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse, celle-ci ne pouvant excéder 1,50 mètre de longueur. Les déjections doivent être ramassées par leur propriétaire. Les animaux ne doivent pas troubler la tranquillité publique.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap ne sont pas concernés par ces dispositions.

CHAPITRE IV : COMPORTEMENT ET TENUE

ARTICLE 9 : L'accès au parc est interdit à toute personne se trouvant en état d'ivresse et/ou sous l'effet de substances ou plantes classées stupéfiants.

ARTICLE 10 : Une tenue décente, qui respecte les normes de bienséance, de modestie et de respect des conventions sociales, est exigée dans l'enceinte du parc. Il est interdit de s'y trouver torse nu, en sous-vêtement, tenue de baignade ou dévêtu.

CHAPITRE V : RESPECT DES LIEUX ET ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 11 : La propreté des lieux doit être respectée. Il est interdit de jeter des détritus en dehors des contenants prévus à cet effet.

ARTICLE 12 : Les équipements mis à la disposition du public doivent être utilisés dans les conditions strictes pour lesquelles ils ont été installés. Leur usage ne doit en aucun cas être détourné.

ARTICLE 13 : Il est interdit de :

- Troubler la tranquillité d'autrui ;
- Pénétrer dans les parties plantées ;
- Détériorer ou cueillir arbres, arbustes, plantes, fleurs ou fruits ;
- Grimper aux arbres ;
- Allumer du feu ;
- Se livrer à des activités de nature à causer des accidents aux personnes, occasionner des dommages ou dégradations.

ARTICLE 14 : Il est rappelé que depuis le 01 juillet 2025, il est interdit de fumer dans les parcs et jardins publics, conformément à l'article L.3512-2 du code de la santé publique. Le non-respect de cette interdiction et passible d'une contravention de 4^{e} classe allant de 135€ à 750 €.

CHAPITRE VI : RESPONSABILITÉS

ARTICLE 15 : Les mineurs se trouvant dans le parc et/ou utilisant les installations mises à leur disposition sont placés sous la responsabilité des adultes les accompagnant, à défaut, celle de leur représentant légal.

CHAPITRE VII : RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE AU BASSIN

ARTICLE 16 : Le bassin est clos. L'accès est interdit à toutes personnes, excepté les services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours, les agents municipaux et les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance.

ARTICLE 17 : Il est formellement interdit de :

- Se baigner dans le bassin ;
- Pêcher dans le bassin ;
- Nourrir les animaux pouvant s'y trouver ;
- Jeter quelque objet que ce soit dans l'eau.

CHAPITRE VIII : RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE AU CITY STADE

ARTICLE 18 : Le city stade est composé d'une piste circulaire et d'une enceinte multisport réservée à la pratique du football, handball, basket-ball, tennis, badminton.

ARTICLE 19 : Le city stade est accessible en tout temps. Son usage est strictement limité aux activités sportives pour lesquelles il est dédié, mentionnée à l'article 18.

ARTICLE 20 : L'usage du city stade est autorisé entre 09h00 et 21h00. En dehors de ces horaires, toute activité pouvant occasionner une gêne au voisinage sera sanctionnée.

ARTICLE 21 : Dans l'enceinte du city stade, il est formellement interdit de :

- Escalader la structure ou les filets ;
- Se suspendre aux cercles de basket-ball ;
- Fumer ;
- Utiliser des chaussures à crampons ;
- Écouter de la musique ;
- Manger ;
- Utiliser tout type de véhicule, à l'exception des véhicules d'intérêt général prioritaire (police, gendarmerie, incendie et secours), des véhicules de la municipalité, et des véhicules des entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance.

ARTICLE 23 : Le city stade n'est pas prévu pour les enfants de moins de 3 ans.

ARTICLE 24 : Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte du city stade.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap ne sont pas concernés par ces dispositions.

ARTICLE 25 : Le règlement du city stade sera affiché à l'entrée de ce dernier.

CHAPITRE IX : REGLEMENTATION SPECIFIQUE A L'AIRE DE JEU

ARTICLE 26 : L'aire de jeux se situe à l'entrée du parc côté Mairie. Elle est composée de cinq jeux à bascule, en l'espèce une moto bleue, un crocodile vert, un canard jaune, chacun pour un enfant, et de deux « trèfles », chacune pour cinq enfants.

ARTICLE 27 : L'usage de ces jeux est réservé aux enfants âgés de 2 à 6 ans.

CHAPITRE X : SANCTIONS

ARTICLE 28 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment :

- Article R.610-5 du code pénal (contravention de 2ème classe) ;
- Article R.623-2 du code pénal pour les bruits et tapages (contravention de 3ème classe) ;
- Article 311-1 et suivants du code pénal pour le vol (délit) ;
- Articles 322-1 et suivants du code pénal pour les dégradations de biens d'utilité publique (Délit).

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 : Le présent règlement sera affiché au plus proche des entrées susmentionnées (place du Général De Gaulle côté Mairie, Rue de la République, Route d'Amiens et Rue Maurice Seigneurgens).

ARTICLE 30 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou via la plateforme https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 31 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, lap Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 32 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Somme
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de la police municipale
- Les services techniques municipaux

Le Maire certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit,
Les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées :
- l'acte visé ci-dessus a été publié le 23/07/2026.

Fait à VILLERS-BRETONNEUX, le 23 juillet 2026
Le maire, Bruno VAQUEZ

Pour le Maire et par délégation,
Pascal FINAZ
1er Adjoint

